



REGLEMENT INTERIEUR

Adresse : **Avenue de la Gare**
 13490 JOUQUES

Tel : **06-26-77-23-53**

Président : **Mr Ballester Christophe**
Secrétaire : **Mr Lifante David**
Trésorier : **Mr Giraud Claude Jean-louis**
Vice-Presidents: **Mr. Altier yoann**
 Mr. Louche Richard

Article 1 : JOURS DE CHASSE

Lundi, Jeudi, Samedi, dimanche et jour fériées du 2eme dimanche de septembre au 2eme dimanche du janvier à l'exception des territoires départementaux TAULISSON, LAMBUISSÉ, UBACS, et domaine fluvial, pour lesquels il convient de se reporter aux articles 11 et 12.
Le tir du gros gibier à l'arme à feu est interdit les lundis et jours fériées excepté les jeudis, samedi et dimanche.

Article 1 Bis : JOURS DE CHASSE DANS LE BRULE

~~Dans le brule, la chasse est interdite sauf le lundi pour le petit gibier.
Un jeudi sur trois uniquement pour les battues A, B et C.
Il est interdit de chasser pendant les vacances scolaires.~~

Article 1 Ter : JOURS DE NEIGE

Se reporter à l'article n°7 de l'arrêté préfectoral (art 424.2 du CE)

Article 2 : GIBIER DE TIR

(Voir carte de sociétaire pour le détail saisonnier)

Lâchés de faisans à l'ouverture

Lâchés de Perdreaux à l'ouverture

Lâchés de faisans ST BAQUI

Lâchés de Perdreaux ST BAQUI

Lâchés de faisans en novembre

Lâchés de faisans en décembre

Article 3 : DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

(Voir carte de sociétaire pour le détail saisonnier)

Faisans (selon l'arrêté préfectoral)

Lapins (selon l'arrêté préfectoral)

Lièvres (selon l'arrêté préfectoral)

Perdreaux (selon le règlement Art 6.1)

-

Article 4 : CHASSE AUX GRIVES

Art 4.1 : Au poste

Autorisée tous les jours puis à partir du 2eme dimanche de janvier chasse uniquement dans un poste fixe, fusil au fourreau hors du poste.

Art 4.2 : A la volée

Elle doit se faire dans un agachon fait à hauteur d'homme. Le fusil doit être placé dans un fourreau pour s'y rendre et en revenir. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport dans un rayon de 50m autour de l'agachon fixe. Après la fermeture générale du 2eme dimanche de janvier la chasse aux grives à l'avant est interdite :

- Poste : toute la journée
- A la volée : selon article 4.2

Article 5 : CHASSE A LA BECASSE

La chasse à la bécasse est autorisée le lundi, jeudi, samedi et dimanche.

Interdiction d'utiliser les colliers de repérage pour la bécasse (**bip et collier pour la recherche des chiens vote AG 2014**).

Après la fermeture générale du 2eme dimanche de janvier la chasse à la bécasse est autorisée sur tout le territoire de chasse, **sous bois de minimum 3 hectares jusqu'à la date de fermeture selon l'arrêté préfectoral**. Lors de cette période, le chien sera obligatoirement muni d'un grelot.

Carnet PMA Bécasse : **3 bécasses par jour et 30 bécasses pour la saison**

Le port du carnet de prélèvement bécasse est obligatoire pour la pratique et le tir de cette dernière. Ce carnet devra être retourné impérativement avant fin mars la **FDC13**, sous peine de non-délivrance la saison suivante.

Article 6 : CHASSE AU LIEVRE

Mise en place d'un PMA selon le vote de l'AG du 18 Avril 2018.

Est autorisé 1 lièvre par chasseur par jour de chasse, 2 lièvres par équipe, par jour de chasse.

Article 6.1 : CHASSE AU PERDREAU

(Voir carte de sociétaire pour le détail saisonnier)

Mise en place d'un PMA selon le vote de l'AG du 03 Avril 2022.

Article 6.2 : CHASSE AU LAPIN

(Voir carte de sociétaire pour le détail saisonnier)

Mise en place d'un PMA selon le vote de l'AG du 18 Avril 2018.

Article 7 : CHASSE AU CHEVREUIL et DAIM

Timbre gros gibier obligatoire.

(Voir carte de sociétaire pour le détail saisonnier)

Le conseil d'administration se laisse le droit d'anticiper la chasse et ou la prolonger après la fermeture générale en battue C uniquement afin de réaliser le plan de chasse

Ouverture générale du 2eme dimanche de septembre au 2eme dimanche du janvier

Chasse autorisée uniquement le jeudi, le samedi et le dimanche.

Le tir et la chasse du chevreuil et du daim sont soumis à plan de chasse.

Depuis l'AG du 02 avril 2023, 70% des bracelets sont destinés aux participants inscrits au carnet de Battue C (du 2ème dimanche de septembre au 2ème dimanche de janvier). 25% des bracelets sont destinés aux autres modes de chasse (du 2ème dimanche de septembre au 2ème dimanche de

janvier). 5% des bracelets sont destinés aux tirs d'été (du 1^{er} juin au 14 Aout). Si les 5% ne sont pas réalisés au 14 aout, ils seront ajoutés aux 25% pour la saison.

Tout animal prélevé devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet réglementaire. Les bracelets sont à retirer auprès Mr Giraud Claude, Mr Altier, Mr Ballester Christophe (se référer au carnet de prélèvement) à ce moment-là.

A compté du 1^{er} juin 2023 le bracelet ainsi que sa fiche remplis devra être déposée avant minuit dans la boîte aux lettres au boulevard de la Gare le jour même de la fermeture du bracelet. (Tous contrevenants se verra convoquer devant bureau).

La Société de chasse dispose de 48h pour renvoyer le tout à la FDC13.

Tout animal tué en contravention à ce plan de chasse et notamment tout dépassement du nombre entraînera les sanctions prévues par le décret du 14/06/1965.

Le règlement des Bouches du Rhône prévoit que les cervidés peuvent être chassés :

- Par tir individuel
- En battue comprenant au moins 5 participants, carnet obligatoire et points de sécurité respectés. (Seuls les adhérents de catégorie 1^{er} et 1^{er} Bis peuvent exercer les fonctions de chef de battues.)

Notre règlement intérieur y adhère pleinement, de plus, le nombre d'équipe de battue cervidé est limité à 1 par décision de l'AG du 06 juin 2021

En accord avec le Maire, les battues seront interdites dans les quartiers urbanisés.

L'organisation des battues sur le territoire est placée sous l'entière responsabilité du chef de battues ou de ses suppléants. Le président de ladite société délègue ses responsabilités en termes d'organisation de battues à Mr Ballester Christophe et Mr Valls Frédéric, équipe C.

Le carnet de battue devra être réglementairement tenu à jour et être présenté à toute réquisition des personnes habilitées pour ce faire. Le carnet est rempli le matin et l'équipe de battue doit limiter à « un coup » par jour dans son secteur. Le carnet de battue doit être rendu à la fermeture générale.

Un affichage journalier sur le panneau d'affichage au bureau des associations indiquera le nombre d'animaux capturés et restant à capturer jusqu'au 2eme dimanche de janvier

Article 8 : CHASSE AU SANGLIER

Le timbre gros gibier et le tir à balle obligatoire.

Ouverture générale du 2eme dimanche de septembre au 2eme dimanche du janvier.

Le conseil d'administration se laisse le droit d'anticiper la chasse à partir du 15 aout et de la prolonger après la fermeture générale jusqu'à fin mars en battue A et B.

Les chasseurs intéressés qui ne font pas partie des battues A et B pourront se rapprocher des chefs de battue pour participer à celle-ci. (Les battues seront anticipées ou prolongées suivant la population de sangliers et les dégâts qu'ils occasionnent dans les cultures et les propriétés.)

Chasse autorisée uniquement le jeudi, le samedi et le dimanche.

Le règlement des Bouches du Rhône prévoit que le sanglier peut être chassé :

- Par tir individuel
- En battue comprenant au moins 5 participants, carnet obligatoire et points de sécurité respectés. (Seuls les adhérents de catégorie 1^{er} et 1^{er} Bis peuvent exercer les fonctions de chef de battues.)

Notre règlement intérieur y adhère pleinement, de plus, le nombre d'équipes de battue sangliers est limité à 2 par décision de l'AG de février 1998. Le territoire de Jouques est partagé en 2 secteurs.

Le Réal en fera la limite pour le côté allant jusqu'à Rians et la route nationale 561 fera limite du pont de Brunet à Peyrolles. Chaque équipe se verra attribuer un secteur pour 1 semaine. L'équipe A pourra chasser dans le secteur Nord durant la 1^{ère} semaine, l'équipe B dans le secteur Sud, et ainsi de suite.

En accord avec le Maire, les battues seront interdites dans les quartiers urbanisés.

L'organisation des battues sur le territoire est placée sous l'entière responsabilité des deux chefs de battues ou de leurs suppléants. Le président de ladite société délègue ses responsabilités en termes d'organisation de battues à Mr ARNAUD Patrice équipe A, et Mr BERNABE Antoine équipe B.

Le carnet de battue devra être réglementairement tenu à jour et être présenté à toute réquisition des personnes habilitées pour ce faire. Le carnet est rempli le matin et l'équipe de battue doit limiter à « deux coups » par jour dans le secteur qui lui est alloué cette semaine-là. Les carnets de battues doivent être rendus à la fermeture générale.

Nous vous rappelons que le port de la balle est autorisé que les jours de battue donc interdite le lundi et jours fériés (les jeudis, samedis et dimanches restent une journée de battue).

Article 9 : SECURITE

Art 9.1 : La sécurité pour tous

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
- Dans tous les cas, l'index ne se pose sur la détente qu'au moment de tirer.

- La chasse dans un quartier fortement urbanisé, notamment la chasse au sanglier, est interdite ainsi que le tir à plomb en direction d'une habitation à moins de 150 mètres.
- Désarmer son fusil lors des passages délicats et lorsque sa route croise celle de promeneurs.
- Toujours vérifier et bien entretenir son arme et ne jamais la pointer en direction d'autres chasseurs.

Art 9.2 : La sécurité pour les tirs à balles

- Ne jamais tirer à genoux ou assis.
- Le tir doit toujours être fichant à vue et s'effectuer après identification et jugement formel de l'animal.
- Pas de tir hasardeux et attention aux ricochets toujours possible.
- Pour les battues respecter scrupuleusement les consignes de sécurité données par le chef de battue

IMPORTANT : La société de chasse de Jouques décline toute responsabilité en ce qui concerne le tir à balle sur tous gibiers en dehors des battues.

OBLIGATOIRE : le chef de battue devra faire signer à la fin de chaque battue un cahier d'émargement signifiant la fin de celle-ci, se déchargeant ainsi de toute responsabilité pour tout acte intervenant après la battue.

Art 9.3 : Interdiction de tir en direction :

- Des habitations et bâtiments
- Des routes, des chemins publics
- D'enclos, de parc d'animaux
- Des lignes téléphoniques et électriques
- Des panneaux de signalisation
- Dans les oliveraies

Article 10 : LES RESERVES DE CHASSE ET GARENNES

Chasse interdite à l'intérieur des périmètres délimités par les panneaux « réserve ». Le tir du gibier survolant celle-ci est interdit. Toute infraction à l'intérieur et dans le périmètre des zones RESERVE de CHASSE et GARENNES entraînera des sanctions.

Depuis L'AG avril 2020 trois nouvelles réserves : - LA MANZONE
- LE DOMAINE DE ROSSI

Article 11 : CIRCULATION AUTOMOBILE

Se référer aux arrêtés municipaux et préfectoraux.

Attention à LAMBRUISSE : circulation autorisée seulement sur le chemin qui mène à la ferme, tous les autres chemins adjacents sont interdits à la circulation.

Article 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TERRITOIRES DEPARTEMENTAUX TAULISSON – LES UBACS-LAMBRUISSE

Art 12.1 : Jours de chasse :

De la date d'ouverture générale au premier dimanche d'octobre :

Le samedi et le dimanche jusqu'à 13h maximum et la jeudi toute la journée.

Du 1^{er} dimanche d'octobre, à la fermeture générale :

Le jeudi et le samedi toute la journée, et le dimanche jusqu'à 13h

Art 12.2 : Postes à feu :

Interdiction dans ces territoires de construction de nouveaux postes à feu.

Art 12.3 : Réserves :

Une réserve autour de la chapelle et de la vigie Concors, et une autour de la ferme de LAMBRUISSE.

Article 13 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA DURANCE

Art 13.1 Jours de chasse

Dimanche et jeudi jusqu'au 01 octobre, après cette période, la chasse est autorisée tous les jours jusqu'au 2eme dimanche de janvier. Excepté la bécasse, la grive et le pigeon qui ont une fermeture en février suivant l'arrêté préfectoral.

Art 13.2 : Prélèvement maximum autorisé

Trois canards et six limicoles par jour et par chasseur.

Art 13.3 : Tableau de chasse annuel

Est obligatoire pour tout chasseur pratiquant sur le domaine public fluvial. Il devra être remis à l'association de chasse dans les 10 jours suivant la date de fermeture générale ou selon un calendrier communiqué à l'ouverture.

Art 13.4 : Pratique interdite

Tirs des canards à l'agrainée, utilisation de toute embarcation pour la chasse : emploi et utilisation d'appelants vivants et arme pour la chasse au gibier d'eau dans un périmètre inférieur à 1km des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial.

ATTENTION : Obligation de l'emploi de munitions type zone humide. Selon la nouvelle réglementation

Attention le territoire du Gic de la Durance se situe à gauche de la piste goudronner en direction du pont de Mirabeau le cote droit n'est pas concerné par l'article 13 du présent règlement.

Rappel le parking est obligatoire pour les véhicules motorisés et donc la zone de chasse Gic et société de chasse de Jouques est interdite à la circulation des véhicules motorisée.

Article 14 : DISCIPLINE ET ECHELLE DES SANCTIONS

Art 14.1 : Echelle des Sanctions

NIVEAU 0 : Mise en garde

NIVEAU 1 : Mise à pied temporaire pouvant aller jusqu'à 2 mois et pouvant être assortie en tout ou partie de sursis, avec une période ferme de suspension de 15 jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (rapportable sur deux années consécutives) + sanction financière.

NIVEAU 2 : Exclusion supérieure à 2 mois sans excéder 4 mois pouvant être assortie en tout ou partie de sursis, avec une période ferme de suspension de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception (rapportable sur deux années consécutives) + sanction financière.

NIVEAU 3 : RETRAIT DÉFINITIF DE LA CARTE DE SOCIÉTAIRE + sanction financière éventuelle. Le respect des PMA entraîne un retrait de 3 ans + sanction financière (**Perdreaux, Lapins, Lièvres**).

Remarque : une faute réitérée entraîne le passage automatique à la sanction supérieure.

Sanction financière : Elle est égale à la valeur financière du gibier prélevé auquel s'ajoute un coût estimé du préjudice subi par les adhérents de la société de chasse.

(Le conseil d'administration se réserve le droit de l'estimation de la valeur financière du préjudice).

Article 14.2 : Garderie Discipline

Les membres de la société et les invités sont tenus de se soumettre au contrôle des agents dûment assermentés : les gardes ONCFS, gardes Nationaux et gardes de la société. Ce

contrôle implique celui des carniers ou des poches à gibiers et l'ouverture du coffre de la voiture (sans fouille).

Des sanctions pénales et des réparations civiles pourront être demandées auprès des tribunaux pour les infractions au règlement intérieur de la Société ou de la Police de la Chasse, commises par les membres de l'association ou de leurs invités.

Tout chasseur ayant commis une infraction sera convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration afin de se justifier.

Article 15 : CARTE D'INVITATION

Art 15.1 : Carte d'invitation journalière pour les propriétaires de plus de 5Hs et 40 Hs d'un seul tenant pour les limitrophes

Les cartes d'invitation ne seront délivrées que si l'invitant remplit le formulaire prévu à cet effet (à déposer dans la boîte aux lettres du siège de la société de chasse avenue de la gare 24h avant le jour prévu).

L'invitant est personnellement responsable de son invité : ce dernier adhère par le fait de son invitation aux statuts et au règlement intérieur de la Société de chasse. Il doit venir lui-même retirer sa carte d'invitation au siège en présentant son permis et son assurance. En cas de faute de sa part, il pourra être verbalisé et ne plus être invité à l'avenir. Son invitant pourra également subir une sanction.

Afin d'éviter ces désagréments, l'invité devra chasser dans la mesure du possible en compagnie de son invitant si ce dernier est chasseur, afin qu'il le dirige. Pour la chasse au sanglier, il est recommandé que l'invité soit posté près de son invitant.

Les propriétaires de 5 hectares ou plus et 40 hectares pour les limitrophes, autorisant la chasse sur leurs terres et non-chasseurs n'ayant ni fils ou fille, ni gendre ou belle fille chasseur, bénéficient de trois cartes d'invitation journalière gratuites du 1^{er} octobre au 28 février. Les propriétaires, chasseurs, possédant plus de 5 hectares bénéficient de deux cartes d'invitation à compter du 1^{er} dimanche d'octobre.

Le même invité ne peut bénéficier de plus de trois cartes journalières au cours de la saison cynégétique.

Art 15.2 : Carte d'invitation sociétaires 1^{er}, 1^{er} Bis et 2^{ème} Catégorie.

Les cartes au tarif de 20€ sont utilisable du 1^{er} octobre au 28 février et seront en vente les jours de la vente des cartes. Nous vous rappelons que l'invité est sous la responsabilité de son invitant. L'invité devra chasser en compagnie de son invitant, afin qu'il le dirige. Les prélèvements de l'invité sont à noter sur le carnet de prélèvement de l'invitant.

Article 16 : CARNET DE PRELEVEMENT DE LA SOCIETE DE CHASSE DE JOUQUES :

Il est demandé à l'ensemble des chasseurs de tenir à jour le carnet de prélèvement qui fait partie de la carte de sociétaire, afin de gérer les populations de gibiers pour les lâchers et

gibiers de repeuplement. Nous vous informons que, pour une bonne gestion, nous avons besoin de votre participation à la restitution de ces carnets. Tout sociétaire qui ne rendra pas le carnet de prélèvement 1 mois avant l'assemblée générale n'aura pas la réduction de 10 euros sur la cotisation de la carte de sociétaire.

Article 17 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET ASSEMBLEE GENERALE

Le permis de chasse et l'assurance sont obligatoires.

Le permis de chasse valide pour l'année en cours est obligatoire afin de chasser sur le territoire de la commune. Sa délivrance est soumise à des conditions et règles que tout individu se doit de respecter. La société de chasse ne pourra être tenue responsable dans les cas de fausses déclarations ayant eu pour finalité l'obtention induite d'un permis de chasse et de la carte.

Pour la 3^{ème} catégorie, la demande d'adhésion écrite doit être renouvelée avant le 31 mars de chaque année pour validation par le conseil d'administration (Rappel des statuts Article 6).

Le chasseur devra également présenter une assurance en cours de validité.

Pour obtenir la carte, il faut remplir les conditions statutaires de l'association et présenter un permis de chasse dûment validé et une attestation d'assurance en cours de validité.

La carte ne sera remise qu'en main propre ou à quelqu'un de la famille, la personne devra signer un cahier d'émargement qui prouvera qu'il a reçu et pris connaissance du règlement intérieur.

Par l'adhésion à l'association en contractant la carte annuelle, les sociétaires acceptent sans réserve les dispositions du présent règlement intérieur, et celles des conditions statutaires de l'association.

Toute demande de sociétaire doit être envoyée par courrier au plus tard un mois avant la date de l'AG puis validée par le conseil d'administration et dans certains cas par l'assemblée générale.

Article 18 : TIR D'ETE ou TIR ANTICIPE :

Mise en place du tir d'été selon le vote de l'AG du 02 avril 2023 elle se pratique par binôme de chasseur, il suffit de déposer sa candidature le jour de l'assemblée générale puis le jour est affecté par tirage au sort.

1 arme par binôme pour le reste se référer à l'arrêté préfectoral pour la saison concernée. Tout participant devra prouver par e-mail ou MMS la validation de son permis avec timbre gros gibier ainsi que de l'assurance chasse 10 jours avant la date de sa journée à défaut un adhérent sur liste d'attente prendra sa place.

Important Piece à porter pour la pratique du tir

Son permis valider avec timbre gros gibier pour la saison

Rappel les saisons vont de 1^{er} juillet au 30 Juin suivant.

L'attestation d'assurance qui va avec la période de la validation du permis utilisé.

Le relevé de tir anticipé avec le numéro attribué par la préfecture et la signature du président.

Les espèces chassées sont sanglier bête rousse, renard, chevreuil brocard pour un maximum de 5% des bracelets attribués à la société de chasse sont destinés aux tirs d'été (du 1^{er} juin au 14 Aout). Si ne sont pas réalisé au 14 aout, ils seront ajoutés pour la saison.

Article 19 : DIVERS :

Afin de réaliser le plan de chasse avec un maximum de sécurité et d'efficacité le conseil d'administration a opté pour une répartition des bracelets qui nous est très faiblement attribué par la fdc13 de la manière qui suit :

70% des bracelets sont destinés aux participants inscrits au carnet de Battue C (du 2^{ème} dimanche de septembre au 2^{ème} dimanche de janvier).

25% des bracelets sont destinés aux modes de chasse hors battue (du 2^{ème} dimanche de septembre au 2^{ème} dimanche de janvier).

5% des bracelets sont destinés aux tirs d'été (du 1^{er} juin au 14 Aout).

Si les 5% ne sont pas réalisé au 14 aout, ils seront ajoutés aux 25% hors battue pour la saison.

Demi-Journée de travail obligatoire pour les 1^{ers}, 1^{er} bis et 2^{ème} catégorie. (AG Avril 2019).

**Monsieur Ballester Christophe
Et le Conseil d'Administration**